

Domaine spécialisé Armes,  
explosifs et commerce  
Case postale, 3001 Berne  
+41 31 638 55 05  
www.police.be.ch

Berne, 10.05.2021

## **Directive Armes et munitions autorisées/autorisations de port d'armes** (selon l'art. 16 OPESP)

---

### **1. Généralités:**

La présente directive se fonde sur la recommandation émise par le comité de travail Armes et munitions placé sous la direction de l'Office fédéral de la police (fedpol), Office central des armes (OCA), ainsi que sur des conditions/directives du domaine spécialisé Armes, explosifs et commerce de la Police cantonale bernoise.

### **2. Armes et calibres autorisés:**

Les armes et calibres ci-dessous peuvent être autorisés pour les tâches suivantes, à condition que besoin légal nécessaire soit donné. Ce dernier doit être démontré.

#### **2.1 Matraque:**

- Protection de personnes, protections d'objets, service d'ordre, transports d'objets de valeur

#### **2.2 Pistolet:**

- Cal. 7.65 mm – 10 mm:
- Transport d'objets de valeur (transports de fonds/de bijoux/d'objets d'art avec une certaine valeur monétaire, etc.) et/ou protection de personnes (p. ex. protection de personnes VIP, protection des ambassades)

#### **2.3 Revolver:**

- Cal. .32-40
- Transport d'objets de valeur (transports de fonds/de bijoux/d'objets d'art avec une certaine valeur monétaire, etc.) et/ou protection de personnes (p. ex. protection de personnes VIP, protection des ambassades)

#### **2.4 Fusils (système à pompe) et armes à feu à épauler semi-automatiques:**

- Autorisation exceptionnelle uniquement (circonstances spéciales)

### **3. Munitions autorisées:**

Concernant les genres de munitions autorisés ou interdits pour les calibres précités, nous en référons au "Guide Munitions prohibées" publié par l'Office fédéral de la police (fedpol), disponible en cliquant sur le lien suivant:

<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/waffen/verboten.html>